

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 / 097

Objet : Arrêté de circulation – Travaux Département 06 – COLAS – Aménagement de sécurité, reprise trottoir et terre-plein central – RD 4 – Lieu-dit Collet de Gasq

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, la demande d'arrêté de circulation émanant de Monsieur Nicolas HENRI Conseil Départemental 06 SDA Littoral Ouest Cannes, 209 Avenue de Grasse – 06414 Cannes ;

VU, l'avis du SDA Littoral Ouest Cannes, 209 Avenue de Grasse, 06400 CANNES, en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'aménagement de sécurité, reprise trottoir et terre-plein central - RD 4 – Lieu-dit Collet de Gasq, effectués par l'entreprise COLAS - ZA de la Grave – BP 328 - 06514 CARROS Cedex ou entreprise sous-traitante PROFIL 06 – 275 Boulevard Les Agasses – 83380 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, du lundi 12 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 juin 2023 à 9 heures au mercredi 12 juillet 2023 à 16 heures, la circulation et le stationnement seront règlementés, sur la RD 4 – Lieu-dit Collet de Gasq.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera règlementée par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m. La vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement interdit. La largeur de la voie restante disponible devra au moins être égale à 2 m 80. La longueur de la voie modifiée devra être au maximum de 110 m.

ARTICLE 3 : Le chantier sera suspendu chaque jour à 16 heures jusqu'au lendemain matin 9 heures et en fin de semaine du vendredi à 16 heures jusqu'au lundi à 9 heures.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

ARTICLE 5 : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :
Monsieur l'Officier du Ministère Public, Près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Le Conseil Départemental – SDA Littoral Ouest-Cannes ;


Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

- COLAS ;
- PROFIL 06 ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Transports Sillages ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 8 juin 2023

Jean-Bernard DIFRAJA

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.